

157
VOL. XXV.

AVRIL 1919

No. 4.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*"
et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de
Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

LA REVUE LEGALE (NOUVELLE SÉRIE) VOL. XXV. NO. 4

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

BANQUE D'HOCHELAGA (LA) v. LEGER.—Billet à ordre—Endossement—Renouvellement—Délai—Loi anglaise—Responsabilité de l'endosseur—Protêt—Libération.....	158
BASTARACHE v. BASTARACHE.—Promesse de vente—Défaut de paiement—Annulation— Crainte de troubles—Occupation—Preuve testimoniale.....	183
CHEVRIER, défendeur-appelant v. dame GIRARD, demanderesse-intimée.—Contrat—Fraude—Fausses représentations—Nullité.....	169
CITE DE SOREL, défenderesse-appelante v. BROUSSEAU, demandeur-intimé.—Exception dilatoire—Preuve avant faire droit—Demandes incompatibles—Option.....	162
CLOUTIER v. BRODEUR.—Chèque perdu—Recours du créancier—Cautionnement.....	188
DESLOOVER v. MANSFIELD.—Bail écrit—Mise en demeure—Preuve testimoniale.....	155
ELIASOPH, witness-appellant v. THE TOWLE MAPLE PRODUCTS CO., plaintiff-respondent, and THE CANADA MAPLE AND EXCHANGE, defendant.—Contempt of Court—Witness—Refusal to answer—Imprisonment.....	178
GREENLEESE et autre v. VILLENEUVE et BARNARD, mis en cause.—Contrat—Ré-siliation—Règlement de comptes—Clause pénale.....	148
JOHNSON (Dame) v. dame HUDON et vir.—Mari et femme—Charges du mariage—Servante—Salaire.....	171
LAURIN v. LA CITE DE MONTREAL.—Responsabilité—Cité de Montréal—Canaux d'égoût—Inondation—Niveau de cave—Avis d'action—Prescription.....	167
LEDUC v. LA CORPORATION DU CANTON DE LOCHABER-NORD.—Expropriation municipale—Formalités—Propriété—Action pétitoire.....	152
RICHARD, appellant v. LE ROI, intimé.—Vol.—Lettre postale—Possession des lettres...	173
ST-DENIS v. ASCONI et SCIFOS.—Louage d'ouvrage—Entrepreneur principal et sous-entrepreneur—Paiement—Répétition de l'indu—Lien de droit.....	190

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

faire un dépôt pour garantir les frais du saisissant, conformément aux articles 749 et 750 C. proc.

Le 7 août 1918, la Cour supérieure a accordé *ex parte* cette demande et a ordonné au shérif d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente à la folle enchère, un dépôt de \$400.

En revision, le demandeur-saisissant et adjudicataire demanda la cassation du jugement avec les moyens suivants: (a) Le saisissant seul pouvait faire cette demande et non pas le créancier; (b) il n'y avait pas d'affidavit que le saisi, pour retarder la vente, ferait adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu; (c) les frais du saisissant dans la cause n'étaient que de \$119.06, et le dépôt a été fixé par le jugement à \$400; (d) l'article 750 ne permet ce dépôt que dans le cas d'une deuxième folle enchère, celle qui a eu lieu en cette cause n'était que la première.

Ces motifs ont prévalu, et le jugement a été infirmé avec les considérants ci-dessous:

M. le juge Demers:—Première question: Le jugement dans cette cause est-il un jugement interlocutoire ou un jugement final? La Cour d'appel dans la cause *Connolly v. Stanbridge*, (1) a décidé que le jugement qui ordonne au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final. C'est le cas qui se rapproche le plus de notre espèce. Je crois donc que ce jugement est un jugement final et par conséquent qu'il a droit d'appel *de plano*.

Le jugement pouvait-il obliger l'adjudicataire de faire un dépôt de \$400? Je crois que l'art. 750 du Code de proc. n'a pas d'application dans l'espèce. La version française dit: "Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu". La version anglaise dit: "*In any case wherein a resale upon*

(1) [1900] 4 R. P. 186.

"*false bidding has taken place*". D'après la version anglaise cela ne s'appliquait qu'au cas où deux folles enchères auraient eu lieu.

Quand il y a désaccord entre les deux textes nous devons consulter la loi antérieure. Si on consulte l'art. 680 de l'ancien C. proc. (tel qu'amendé par S. ref. de Q. [1909] art. 5940) la disposition est claire. Cet article dit: "Dans le cas où deux folles enchères auraient eu lieu etc.". C'est évidemment cette loi que l'on a voulu reproduire. Cette cause tombait donc sous les dispositions de l'art. 749 lequel dit, par. 1er: "A la demande du cessionnaire dans le cas de vente à la folle enchère". *In any case of resale upon false bidding*".

L'art. 749 est pour le cas d'une revente qui est pour avoir lieu, tandis que l'art. 750 est pour le cas où une revente a déjà eu lieu.

Quant au premier paragraphe de cet article, le saisissant seul peut l'invoquer. Je suis d'avis également que l'intimé ne pouvait pas se prévaloir du deuxième paragraphe de l'art. 749, parce qu'il n'a pas produit un affidavit conformément à ce paragraphe.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'infirmier le jugement *a quo* et de débouter l'intimé de sa requête avec dépens.

Mr. Justice Archer:—The first question to decide is as to whether this is an interlocutory judgment or a final judgment. The plaintiff proceeded as if this was a final judgment. In the case of *Shannon v. Turgeon*, (1) it was held:

"An interlocutory judgment is one which is rendered in a cause between the institution of the suit and the

(1) [1901] 4 R. P. 49.

“final judgment therein, and is given in an intermediate state of the cause on some intermediate question before the final decision.”

“A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the Court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment.”

In the case of *Connolly v. Stanbridge*, (1) it was held:

“Le jugement qui ordonne au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final.”

The second question is as to whether or not the Court could order a deposit of \$400.

Article 750 C. proc. says: [text].

In the present case no resale had taken place. The first resale was to take place on the petitioners demand. Therefore, this article cannot be invoked.

Art. 749 says: [text].

The petitioner is not the seizing creditor but an interested party, so the only sub-section which could apply would be the second. He did not produce any affidavit, so he cannot invoke sub-section 2 of art. 749.

For these reasons, I am of opinion to reserve the judgment *a quo* and dismiss the petition with costs.

Jugement:—“Considérant que ni l'art. 749 ni l'art. 750 C. proc. n'autorisaient le juge à ordonner ce dépôt;

“Considérant que la requête de l'intimé était mal fondée;

“Considérant que l'adjudicataire n'a pas contesté ladite requête devant la Cour supérieure;

(1) [1900] 4 R. P., 186.

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement *a quo* et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, déboute l’intimé de sa requête sans frais en Cour supérieure, (l’adjudicataire n’ayant pas contesté), condamne l’intimé aux dépens de la Cour de revision.

**GREENLEESE et autre v. VILLENEUVE et BARNARD,
mis en cause.**

**Contrat — Résiliation — Règlement de comptes —
Clause pénale.—C. civ. art. 991, 1134.**

Il n'est pas nécessaire de demander aux tribunaux la résiliation d'un contrat lorsque les parties l'ont annulé elles-mêmes et ont réglé leurs comptes. Ainsi, dans un contrat avec clause pénale ne devant avoir effet qu'après un an, si les parties dans leur règlement de comptes avant ce délai, ont établi un solde en faveur de l'une d'elles, celle-ci a le droit de le réclamer sans tenir compte de cette clause pénale.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 22 décembre 1916.

Le défendeur avait à Montréal, l'agence exclusive de la vente de la “Kenney-Needle Showers”.

Le 3 mai 1914, les demandeurs s'engagèrent à vendre pour lui, durant l'année, 2,000 de ces douches à raison de \$7.50 chacune, pourvu qu'il leur abandonnerait le droit

MM. les juges Fortin, Weir et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3029.—Montréal, 15 novembre 1918.—McLennan, Howard et Aylmer, avocats des demandeurs.—Elliott, David et Mailhiot, avocats du défendeur.

exclusif de la vente, et qu'il maintiendrait le prix convenu. Pour garantir l'exécution du contrat, ils déposèrent \$500 entre les mains du défendeur, lequel dépôt celui-ci aurait droit de s'approprier, si les demandeurs ne plaçaient pas la quantité convenue. Les demandeurs, dans leur action, intentée le 23 février 1915, se plaignent du fait que le défendeur n'a pas respecté les conditions du contrat et que d'autres maisons de commerce offraient cette douche, à \$3.75 et \$3.98. Ils allèguent, qu'après entente, les parties ont abandonné leur contrat et ont réglé leurs comptes, et qu'il revient aux demandeurs un solde de \$291.15, sur le dépôt susdit, et ils réclament ce solde.

Le défendeur plaide que les demandeurs ont failli de vendre la quantité convenue de douches, et qu'ils ont abandonné l'agence pour la remplacer par d'autres lignes d'affaires, et ont ainsi rendu le contrat fait entre eux inexécutable.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants :

“ Considérant que, quoiqu'il en soit de la question de savoir si les demandeurs n'ont pas abandonné leur contrat de manière à forfaire la somme de \$500, par eux déposée entre les mains du défendeur comme garantie de l'exécution de leurs obligations, et quoiqu'il en soit de la prétendue inexécution de la part du défendeur de ses obligations, par suite de la réduction de prix qui a été faite sur quatre articles seulement vendus à la maison Goodwin par le défendeur lui-même, avec, dit-il, l'assentiment des demandeurs, et sur quelques articles vendus à l'insu du défendeur, par la maison Eaton, de Toronto, qui se serait procurée les mêmes articles directement de la maison de New-York, dont le défendeur était l'agent au Canada, il est de règle, que le contrat étant la loi des parties, et procédant de leur

accord de volonté, il n'appartient à aucune d'elles de le répudier et d'y mettre fin par un acte de sa volonté, même au cas d'inexécution par l'autre partie contractante de quelques unes de ses obligations; et que la partie contractante qui a à se plaindre de telle inexécution par l'autre partie, doit recourir à l'autorité judiciaire pour en faire prononcer la résiliation et se mettre par là en état d'exercer les réclamations qui peuvent résulter de cette résiliation, en sorte qu'une partie ne peut pas, à sa guise, se faire elle-même le juge de l'existence et de la gravité des raisons invoquées comme cause de résiliation et traiter le contrat comme résilié;

“ Considérant que les demandeurs, au lieu de se pourvoir en justice pour faire résilier leur contrat avec le défendeur, l'ont laissé suivre son cours et l'ont laissé s'éteindre de lui-même, par l'expiration du temps pour lequel il avait été fait, et ont laissé s'opérer la clause pénale de forfaiture de leur dépôt de la somme de \$500, qui est devenue acquise au défendeur suivant la lettre de convention entre les parties;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas demandé et ne demandent pas la résiliation du contrat intervenu entre les parties, et n'ont pas demandé la mise de côté de la forfaiture qui s'est opérée par l'abandon du contrat; qu'au contraire, ils traitent leur contrat comme étant résilié, cessent de remplir leurs obligations et d'exécuter le contrat qu'ils abandonnent et ignorent l'effet automatique de la clause pénale contenue dans la lettre de dépôt de ladite somme de \$500, dans leur déclaration; qu'ils se contentent simplement d'alléguer que le défendeur a failli dans l'exécution de son contrat, et que par là, ils ont été relevés de leur obligation de l'exécuter, et que cette manière de voir et d'agir n'est pas juridique, la résiliation des contrats

étant judiciaire et non laissée à la volonté d'une partie contractante;

“ Considérant toutefois, que ce moyen n'a pas été invoqué spécifiquement dans la défense, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder au défendeur ses frais de défense bien que l'action soit renvoyée.”

Ce jugement a été infirmé en revision pour les raisons suivantes: — “ Considering that defendant has failed to maintain the contract price of the said article in the City of Montreal, as he was bound to do by the contract with plaintiffs;

“ Considering that it appears from the evidence that the parties agreed to terminate the contract arrangement between them, and the same was terminated in the following January or February, and a final and complete accounting made between them;

“ Considering that defendant alleges in his plea that the contract was destroyed and determined, and prays that the contract be declared to have been abandoned and terminated by the acts of the plaintiffs; and in his factum, states that plaintiffs were obliged to abandon the sub-agency, just as he was obliged to renounce to the rights under the contract with his principal;

“ Considering that plaintiff were not in default to purchase the required quantity of the said showers within the period of one year from the date of the contract, and that the penalty is not incurred until the debtor is in default of performing the primary obligation (1);

“ Considering that there was error in the judgment “*quo*”;

(1) C. C. Article 1134.

“ Considering that plaintiffs have not alleged or set forth the grounds on which this judgment is rendered;

“ Doth quash and annul the said judgment and proceeding to render the judgment which should have been rendered;

“ Doth condemn defendant to pay and satisfy to plaintiffs the sum of \$476.50 with interest from the date of action, with the privilege of tendering to plaintiffs their promissory note of \$185.35 in deduction thereof as part payment of said judgment, the whole without cost in the Superior Court, and doth condemn defendant to pay the plaintiffs' costs in Review.

**LEDUC v. LA CORPORATION DU CANTON DE
LOCHABER-NORD.**

**Expropriation municipale—Formalités—Propriété—
Action pétitoire—C. civ. art. 407—C. mun. art.
789.**

Le propriétaire qui, après avoir reçu avis du temps et du lieu où les estimateurs d'une corporation municipale, désirant exproprier son terrain, procéderaient à son évaluation, ne se présente pas pour être entendu, et qui après le dépôt de la sentence au bureau du conseil, dont avis lui a été régulièrement donné, n'y fait pas d'objection, dans les 30 jours, ne peut former une action pétitoire contre cette municipalité qui est devenue propriétaire de

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de révision.—No 4575.—Montréal, 24 décembre 1918.—Fortier et Major, avocats du demandeur.—T.-P. Foran, C. R., avocat de la défenderesse.

ce lopin de terre, et qui a consigné l'indemnité fixée par les estimateurs.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 29 juin 1918.

Action pétitoire intentée contre une corporation municipale à propos d'un terrain que cette dernière aurait exproprié, dont elle a pris possession et qu'elle détient à titre de propriétaire.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

“ Considérant que toutes les formalités pour les procédures en expropriation requises par la loi ont été observées par la défenderesse.

“ Considérant que le demandeur après avoir reçu avis du temps et du lieu où les estimateurs procéderaient à fixer l'indemnité, ne s'est pas présenté pour être entendu, et qu'après le dépôt de leur sentence au bureau du conseil dont avis a été régulièrement donné, le demandeur n'y a pas fait objection dans le délai de 30 jours.

“ Considérant que la corporation défenderesse est devenue propriétaire du terrain en question à l'expiration des 30 jours de l'avis de dépôt donné, alors que la sentence des estimateurs est devenue définitive et sans appel.

“ La Cour donne acte à la défenderesse des offres et consignation faites et qui sont déclarées suffisantes, et l'action du demandeur est renvoyée, quant au surplus, avec dépens.”

En revision:

M. le juge Tellicor:—Il s'agit d'une action pétitoire.

Le demandeur revendique de la défenderesse une lisière de terrain que celle-ci lui a prise à même sa propriété pour

la construction d'un chemin municipal. Il réclame, en même temps, \$500 de dommages pour cause de dépossession illégale.

La défenderesse plaide qu'elle a agi en vertu d'un procès-verbal fait, homologué et publié, et après avoir fait procéder à l'expropriation de la lisière de terrain en question, par les évaluateurs de la municipalité, dont la sentence est devenue finale, faute d'appel, le tout conformément aux dispositions du C. mun. Elle ajoute que l'indemnité allouée dans la dite sentence a été régulièrement offerte au demandeur et que ce n'est qu'après cela qu'elle a pris possession.

Il appert en effet au dossier que les évaluateurs de la municipalité ont rendu et déposé une sentence que le demandeur n'a pas attaquée dans le délai avant l'action, et n'attaque pas non plus dans les conclusions de sa déclaration ni dans celles de sa réponse.

Je suis d'avis que cette sentence constitue pour la défenderesse un titre suffisant qui lui permettait de prendre possession sur paiement ou offre légale de l'indemnité accordée. Or, c'est là ce qui a été fait.

Le demandeur se récrie contre la sentence qu'il trouve injuste, arbitraire et illégale parce que les évaluateurs ont refusé de l'indemniser, sous prétexte qu'il possédait plus de terrain que ne lui en donnent ses titres. Il a peut-être raison, c'est probable, même; mais, malheureusement, la Cour n'y peut rien, vu qu'il n'a pas de conclusions. Tant que la sentence existe on ne peut l'ignorer, et, d'un autre côté, le tribunal ne peut pas la mettre de côté pour cause de nullité, sans que cela lui soit demandé; autrement il commettrait lui-même une illégalité en statuant au-delà des conclusions.

Confirmé en revision.

DESLOOVER v. MANSFIELD.**Bail écrit—Mise en demeure—Preuve testimoniale—
C. civ. art. 1067, 1070, 1233, 1614.**

1. Un locataire d'une maison, en vertu d'un bail écrit, ne peut réclamer des dommages-intérêts du propriétaire à cause du mauvais état de l'immeuble qu'il occupe, sans le mettre en demeure de faire les réparations nécessaires.

2. Cette mise en demeure doit être par écrit, lorsque le bail lui-même est par écrit.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Mercier, le 30 novembre 1918.

Le demandeur, locataire du défendeur, poursuit ce dernier, lui réclamant \$437 de dommages-intérêts. Le 29 juillet 1917, à la suite d'une pluie abondante, l'eau pénétra la couverture de son magasin et endommagea ses marchandises. Il accuse le défendeur d'avoir négligé de faire réparer le toit de sa maison, bien qu'il eût été par lui averti, devant témoin, de son mauvais état.

Le défendeur, après avoir nié les faits, plaide: (a) exagération des dommages; (b) force majeure; (c) défaut de mise en demeure.

A l'enquête, le demandeur étant à rendre son témoi-

MM. les juges Demers, Lane et Tellier.—Cour de révision.—No 1226.—Montréal, 4 novembre 1918.—Masson et Billette, avocats du demandeur.—Mitchell, Casgrain; McDougall, Creelman, Stair et Casgrain, avocats du défendeur.

gnage, déclara qu'il avait "averti le défendeur..." A ce moment, le défendeur fit l'objection suivante:

" Objecté par M. McDougall, avocat du demandeur, à " ce que le témoin fasse une preuve verbale d'une mise " en demeure pouvant l'autoriser à réclamer des domma- " ges dans la présente cause, vu que le bail est par écrit " et qu'il est nécessaire de démontrer une mise en demeure par écrit; et la présente objection s'appuie sur les " articles 1067, 1070 et 1614 du C. civ."

La Cour maintint cette objection dans les termes suivants:

" Attendu qu'il appert par les allégations de la déclaration du demandeur que ce dernier savait, prétend-il, que le toit de la propriété du défendeur était en mauvais état, qu'il avait averti plusieurs fois le défendeur, lequel, prétend-il, n'a rien fait pour y remédier:

" Attendu qu'il allègue également un bail authentique au soutien de son action;

" Attendu qu'il réclame des dommages à raison des défauts par lui reprochés au toit de la propriété du défendeur;

" Attendu que par la doctrine et par la jurisprudence, un locataire qui occupe une propriété en vertu d'un bail écrit ne peut réclamer des dommages du propriétaire sans avoir rempli d'abord deux conditions, savoir:

" 1. De le mettre en demeure de faire les réparations voulues pour prévenir tels dommages suivant les exigences de l'art. 1070, et en plus:

" 2. De le mettre en demeure conformément aux dispositions de l'art. 1067 qui veut que lorsque le bail est écrit, la mise en demeure soit par écrit;

“Attendu qu’il n’appert pas par l’action qu’aucune mise en demeure par écrit ait été faite dans l’espèce;

“Attendu que la question posée au témoin tend à vouloir prouver cette mise en demeure par témoins ce que la Cour ne peut permettre, à moins que le demandeur ne puisse prouver devant cette Cour au moins un commencement de preuve par écrit;

“Attendu que pour le présent, la réponse que le témoin a commencé à donner tendant à prouver une mise en demeure verbale ne peut être donnée pour faire preuve de telle mise en demeure, et qu’aucune preuve verbale de telle mise en demeure émanant exclusivement de la partie demanderesse ne peut être reçue légalement au soutien de la présente cause;

“En conséquence, cette Cour maintient l’objection à toutes fins que de droit.”

Au fonds, la Cour a rejeté l’action par les motifs suivants:—“Vu l’inscription de la présente cause sur le rôle de ce jour pour enquête et mérite; et vu l’objection du défendeur à la preuve du demandeur, tendant à prouver par témoins, une mise en demeure; et vu le maintien de ladite objection; et vu la déclaration du procureur du défendeur, déclarant exciper respectueusement du jugement maintenant ladite objection, et déclarant, en outre, que sous les circonstances, il ne peut procéder à prouver les faits de sa cause; et vu la demande de renvoi de ladite action, faite par le défendeur; et vu l’absence de preuve pouvant étayer la demande du demandeur; renvoie l’action du demandeur avec dépens.

Confirmé en revision.

LA BANQUE D'HOCHELAGA v. LEGER.

**Billet à ordre — Endossement — Renouvellement —
Délai—Loi anglaise—Responsabilité de l'endosseur—Protêt—Libération—C. civ. art. 1961—S.
rev. [1906], ch. 119, art. 10.**

1. La section dix de la loi des lettres de change, (S. rev. 1906, ch. 119) qui dit que les règles de la loi commune de l'Angleterre s'appliquent aux lettres de change, aux billets et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à la loi anglaise pour décider la question de responsabilité d'un endosseur, quelque soit, à ce sujet, les lois de cette province, mais que le droit commun anglais doit s'appliquer seulement à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change, billets à ordre et chèques.

2. L'endosseur d'un billet doit, après échéance et protêt ou dispense de protêt, être considéré comme un débiteur solidaire ou au moins comme une caution solidaire, et sa responsabilité comme tel est régie par notre droit civil.

3. Le débiteur solidaire ou la caution solidaire ne sont pas libérés de leur obligation comme tel par le fait du créancier qui aurait donné délai au débiteur principal pour le paiement de la dette garantie.

4. L'endosseur d'un billet du consentement du faiseur, ne se trouve pas déchargé de sa responsabilité parce que la banque qui a escompté le billet a consenti à renouveler

MM. les juges Guérin, Maréchal et Allard.—Cour de revision.—No 544.—Montréal, 28 novembre 1918.—Geoffrion, Geoffrion et Prud'homme, avocats de la demanderesse.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

ce billet sans en avertir l'endosseur qui avait dispensé la banque de tout protêt.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Dugas, le 23 mai 1917, est confirmé.

Action sur un billet de \$3,000, signé par la Compagnie d'approvisionnement alimentaire, le 1er avril 1916, à l'ordre de la demanderesse, et endossé par le défendeur. Deux autres billets, renouvellements du premier et une lettre du défendeur renonçant à tout protêt, furent déposés en Cour avec l'action.

Le défendeur plaide: (a) défaut de protêt soutenant que la lettre de renonciation n'était plus en vigueur; (b) le faiseur du billet avait, en dépôt dans la banque de manderesse, assez d'argent pour payer le billet; (c) la banque aurait dû donner avis au défendeur que le billet était en souffrance.

La Cour supérieure a accueilli l'action par les motifs suivants:

“ Considérant quant au billet qui fait la base de la présente action, que le défendeur l'a régulièrement endossé et que par son écrit, de novembre 1910, il a renoncé aux droits qu'il avait au protêt dudit billet et à l'avis auquel il avait droit;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve et de l'écrit du défendeur de novembre 1910: 1. que le défendeur pour se soustraire à sa responsabilité comme endosseur, était tenu de dégager sa responsabilité en donnant à la demanderesse instructions à cet effet par écrit, et 2. que le défendeur n'a jamais donné telles instructions à la demanderesse et qu'il a constamment depuis endossé des billets, surtout en faveur de ladite Compagnie d'approvisionnement du Canada, et qu'en exécution de son écrit de novembre 1910, il s'est

toujours tenu responsable des obligations lui résultant de ces endossements, sans exiger protêts et avis de protêts des billets par lui ainsi endossés ;

“ Considérant que le faiseur du billet du 1er avril 1916, qui fait la base de cette action, savoir la Compagnie d'approvisionnement du Canada a consenti à ce que ledit billet fut endossé par le défendeur, et qu'il fut retenu par la demanderesse à son échéance, comme étant la propriété de cette dernière ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le billet qui fait la base de la présente action, n'a jamais été acquitté et qu'il est encore dû ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que les trois billets donnés par ladite Compagnie d'approvisionnement du Canada n'ont jamais non plus été acquittés, de façon à éteindre l'obligation du défendeur de payer le montant du billet qui fait la base de cette action, et qui lui résultait de son endossement ;

“ Considérant qu'il est établi par les admissions du défendeur que c'était ses fils qui faisaient affaires sous le nom de la Compagnie d'approvisionnement du Canada ;

“ Considérant que si l'acceptation par la demanderesse des trois billets du 19 avril 1916, du 8 mai et du 12 juin 1916 a eu pour effet d'accorder du délai au faiseur du billet, savoir, la Compagnie d'approvisionnement du Canada, cette acceptation n'a pas opéré le paiement du billet qui fait la base de la présente action, et libéré le défendeur de l'obligation qui lui résulte de son endossement dudit billet ;

“ Considérant que l'art. 10 de la loi des lettres de change qui dit que les règles de la loi commune d'Angleterre s'appliquaient aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à

la loi anglaise pour décider la question de responsabilité du défendeur comme endosseur, quelque soit à ce sujet les lois de cette province, mais que le droit anglais doit s'appliquer seulement à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change et billets à ordre et des chèques;

“ Considérant que l'endosseur d'un billet doit être considéré comme débiteur solidaire après échéance et protêt ou dispense de protêt, ou au moins comme une caution solidaire; et que sa responsabilité comme tel endosseur doit être régie par notre Code civil qui décrète que le débiteur solidaire ou la caution solidaire ne sont pas libérés de leur obligation comme tel par le fait du créancier qui donnerait délai au débiteur principal pour le paiement de sadite dette garantie;

“ Considérant que le défendeur ne peut se plaindre raisonnablement du fait que la demanderesse en acceptant les dits trois billets en renouvellement, ait accordé par là délai au faiseur du billet qui fait la base de la présente action, qui dans l'intervalle serait devenu insolvable et ce, sans avoir averti le défendeur que le billet qui fait la base de la présente action était par elle retenu comme sa propriété, attendu que le défendeur devenu à raison de son endossement débiteur solidaire de la banque pouvait désintéresser la banque dès l'instant de l'échéance dudit billet, et exercer lui-même en son nom aussitôt tel recours que de droit contre le faiseur, avant d'attendre son insolvabilité et que s'il souffre préjudice de la faillite du faiseur dudit billet, il doit s'en imputer à lui la faute;

“ Considérant qu'il ressort des circonstances de cette cause que si la demanderesse a accepté les trois billets des 19 avril, 18 mai et 12 juin 1916, elle ne l'a fait que sur la garantie du défendeur résultant de son endossement du billet qui fait la base de la présente action, qu'elle retenait

à dessein en sa possession du consentement des faiseurs des dits trois billets et sans protestation de la part du défendeur ;

“ Considérant que les trois billets en renouvellement ne pouvaient constituer que des paiements conditionnels ;

“ Considérant qu'il était du devoir et de l'intérêt du défendeur après l'échéance du billet du 1er avril 1916 de s'assurer si ledit billet avait été alors payé, afin de sauver sa responsabilité, s'il y avait lieu et de se garantir autrement, et qu'en ne le faisant pas, il a commis une imprudence dont il doit subir les conséquences ;

“ Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de son action, mais que le défendeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa défense ;

“ Renvoie la dite défense maintient l'action de la demanderesse et en conséquence condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$3,000 avec intérêt du 19 avril 1916, et les dépens.

Confirmé en revision.

**CITÉ DE SOREL, défenderesse-appelante v.
BROUSSEAU, demandeur-intimé.**

Exception dilatoire—Preuve avant faire droit—Demandes incompatibles — Option — C. proc. art. 166 § 7.

M. le juge en chef Lamothe et MM. les juges Cross, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—Nos 255.—Montréal, le 16 décembre 1918.—P.-J.-A. Cardin, avocat de l'appelante.—J.-B. Brosseau, C. R., avocat de l'intimé.

1. Sur une exception dilatoire, la Cour ne peut ordonner "preuve avant faire droit."

2. Une action intentée contre une municipalité afin de faire déclarer nulle une résolution adoptée par son conseil municipal, pour remplir la charge d'échevin alors vacante, et contre celui qui a été ainsi nommé échevin, pour le faire déclarer incapable d'occuper cette charge, ne contient pas deux demandes incompatibles et contradictoires; et une exception dilatoire concluant à ce que le demandeur soit tenu de faire option entre ces deux demandes doit être rejetée.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 17 septembre 1918.

L'intimé avait poursuivi l'appelante et un nommé Latraverse. La première, pour faire annuler une résolution adoptée par le conseil de la cité nommant Latreille à la charge vacante d'échevin de la cité de Sorel; le second, pour le faire déclarer inhabile à remplir cette charge.

L'appelante opposa à l'action une exception dilatoire, demandant que l'action fut suspendue jusqu'à ce que l'intimé ait opté entre les deux demandes contenues dans la déclaration, vu qu'elles étaient incompatibles et contradictoires. L'autre défendeur plaida une exception à la forme dans le même sens.

La Cour supérieure, sur l'exception dilatoire de l'appelante, a ordonné "preuve avant faire droit".

La Cour du banc du roi a infirmé ce jugement. Et après avoir entendu les parties au fond sur l'exception dilatoire, elle a rejeté cette dernière par les motifs suivants:

Mr. Justice Cross:—The appellant, by preliminary exception, asked that proceedings be stayed until the respondent

would have made election between two demands which were alleged to be different in nature.

The order of "preuve avant faire droit" upon that demand cannot stand.

The preliminary exception itself then remains before us for disposal, as it is for this Court to give the judgment which the Superior Court ought to have pronounced, *Chiniquy v. Bégin* (1).

In my opinion, the plaintiff (respondent) has misjoined two defendants, and his action includes two demands which, in terms of clause 6 of Art. 177 C. P. "do not seek condemnations of a like nature."

As against the defendant Latraverse, the condemnation sought is that he be declared not entitled (inhabile) to hold the office of alderman of the City of Sorel; in other words, an action to have him ousted from that office. As against the appellant (the other defendant) the action purports to be an action to quash the resolution whereby the council filled a vacancy by naming Latraverse an alderman for one of the wards of the city. By one and the same action, suit is taken against an elected alderman to have him ousted and against the body of electors who voted for or elected him to have the record of the election annulled. The two condemnations sought are of different nature the one from the other.

Moreover, there is reason to say, though the question need not now be decided, that the act of the council in filling the vacancy is not an act of municipal administration but is a purely statutory act done pursuant to sect. 247 of the Charter, and that an action to set aside such an act does not lie against the Corporation; *Beach v. Township of*

(1) [1915], 24 B. R. 294.

Stanstead (1) ; on the question of misjoinder, reference may be made to *Smurthwaiti v. Hammay* (2) ; *Sadler v. Great Western Railway Company et al.* (3).

It is nevertheless clear that the appellant is still free to raise that defence by inscription in law and plead separately to the merits.

I therefore do not dissent from the judgment dismissing the preliminary exception.

The tax-payers of Sorel at large have no interest in litigating the eligibility of Latraverse to be alderman for Notre Dame Ward, and ought not to be exposed to the risk and cost of what, in substance, is a contestation of Latraverse's election.

M. le juge Pelellier:—Il s'agit d'un jugement interlocutoire. Le demandeur a poursuivi deux défendeurs au nombre desquels se trouve l'appelante, savoir la cité de Sorel. L'un des défendeurs a plaidé par une exception préliminaire qui n'est pas devant nous, et l'autre défenderesse, la cité de Sorel, l'appelante, a fait une motion — en vertu du § 6 de l'art. 177 C. proc.—pour n'être pas appelée à produire sa défense avant que le demandeur ait fait option entre les deux recours que l'appelante prétend être contradictoires et incompatibles.

Sur cette motion le juge de première instance a rendu un jugement de "preuve avant faire droit".

Il y a évidemment eu quelque malentendu (sur lequel l'attention du juge aurait dû être attirée), car il n'y a pas lieu de faire une preuve sur une motion de cette nature,

(1) 29 Can. 736.

(2) [1894], A. C. 494, 506.

(3) [1896], A. C. 450.

motion qui doit être jugée d'après l'action et les conclusions telles qu'elles sont devant nous.

Je serais donc d'opinion d'infirmier le jugement qui nous est soumis.

Mais comme je suis clairement d'opinion que la motion est mal fondée et qu'elle n'aurait pas dû être faite, je n'accorderais pas de frais d'appel.

Jugement :—“Sur l'appel interjeté par la corporation défenderesse du jugement rendu par la Cour supérieure du district de Richelieu, ordonnant preuve avant faire droit sur une exception dilatoire produite par ladite corporation, laquelle exception dilatoire conclut à ce que le demandeur soit forcé d'opter entre divers recours que l'on prétend incompatibles et contradictoires.

“ Considérant que le seul jugement rendu par la Cour de première instance est une ordonnance de “preuve avant faire droit”;

“ Considérant que cette ordonnance ne constitue pas un jugement sur le mérite de ladite exception dilatoire;

“ Considérant que ladite exception dilatoire est mal fondée au fond, vu que les recours exercés par le demandeur ne sont ni incompatibles ni contradictoires dans le sens de la loi.

“ La Cour casse et infirme ladite ordonnance de preuve avant faire droit; et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre;

“ Rejette ladite exception dilatoire avec dépens en Cour supérieure, mais sans frais devant la Cour d'appel.

LAURIN v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

**Responsabilité—Cité de Montréal—Canaux d'égout—
Inondation—Niveau de cave—Avis d'action—
Prescription—C. civ. art. 1053—62 Vict. [1890],
ch. 58, art. 536-537. (Charte de Montréal.)**

1. Si la cité de Montréal a construit, dans la rue en face d'un immeuble, un égout collecteur à un niveau plus élevé que la cave de la bâtisse, elle n'est pas responsable des dommages causés par l'inondation de la cave, si elle n'a commis aucune faute et n'est coupable d'aucune négligence. C'est au propriétaire à faire les raccordements entre l'égout et sa maison de manière à prévenir l'eau de pénétrer dans sa cave.

2. Lorsqu'un propriétaire réclame de la cité de Montréal des dommages pour diverses inondations de sa propriété, il doit donner à la cité un avis d'action dans les trente jours de chacune de ces inondations.

3. L'action en dommages-intérêts contre la cité de Montréal pour inondation de cave est, suivant les dispositions de la charte de cette cité, prescrite par six mois.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Demers, 6 mars 1917.

Le 4 janvier 1916, le demandeur poursuivit la défenderesse pour \$1,000 de dommages-intérêts, parce que la cave de sa maison, située au coin des rues Drolet et Isabeau, avait été en mars 1914 et janvier 1915, inondée d'a peu près

MM. les juges Fortin, Weir et de Lorimier.—Cour de revision.—No 610.—Montréal, 16 novembre 1918.—J.-P. Lancôt, avocat du demandeur.—Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

trois pieds de haut, pour les causes suivantes: (a) la propriété du demandeur et les terrains voisins, avant l'annexion de la ville St-Louis à Montréal, étaient égouttés, quant aux eaux de surface, par un fossé entretenu par la ville. En 1913, Montréal a fait combler ce fossé pour construire ses canaux d'égoûts. Vers la fin de l'année 1915, la défenderesse fit placer à l'arrière de la propriété un puisard tout à fait insuffisant; (b) les eaux de l'égoût collecteur passant devant son immeuble auquel est raccordé ce dernier, sont souvent refoulées à cause de l'insuffisance de cet égoût, ce qui entraîne des inondations comme celle dont le demandeur souffert. Le demandeur allègue qu'il a donné à la défenderesse un avis d'action.

La défenderesse s'efforça de dégager sa responsabilité en disant: (a) la maison du demandeur est construite sur un terrain bas qui reçoit naturellement les eaux des pluies; (b) le solage de sa maison est défectueux et permet à l'eau de s'introduire dans la cave. La canalisation de la rue Drolet est suffisante pour les besoins ordinaires; (c) le niveau de la cave de la maison du demandeur est plus bas que le canal d'égoût de la rue, contrairement à la loi; (d) l'égoût privé de la maison du demandeur était obstrué; (e) l'action du demandeur est prescrite par six mois, en vertu de la charte de la cité de Montréal.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

“ Considérant que cette action est mal fondée:

1. Les eaux de surface ont toujours envahi la propriété du demandeur même lors de l'existence du fossé; au printemps de 1915, un bon puisard remplaça le fossé qui a été comblé;

2. Les avis requis par la charte n'ont pas été donnés dans les 30 jours des inondations, sauf celui de mai, mais il n'y a aucune preuve à ce sujet, la défenderesse n'a donc pas eu la chance de faire constater les dommages causés par les inondations;

3. La prescription existe en faveur de la cité pour les inondations remontant à plus de six mois. Aucun avis pour une inondation prouvée n'a eu lieu;

4. La cave du défendeur est trop basse par rapport à l'égoût et ceci seul suffit pour expliquer les inondations fréquentes que le demandeur subit par sa faute:

"Par ces motifs: renvoie l'action du demandeur avec dépens."

Confirmé en revision.

**CHEVRIER, défendeur-appelant v. dame GIRARD,
demanderesse-intimée.**

**Contrat—Fraude—Fausses représentations—Nullité
—C. civ. art. 1522, 1524.**

Quelle que soit la négligence de l'acheteur de se rendre compte des défauts de la chose vendue, si le vendeur, par des représentations frauduleuses, l'a induit à acheter, le contrat est nul.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 3 avril 1917.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Cross, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—Nos 3653-126.—Montréal, 16 décembre 1918.—Fauteux et Fauteux, avocats de l'appelant.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats de l'intimée.

L'action est en nullité de deux actes notariés passés le 24 juillet 1916. Le premier est une cession de créance hypothécaire au montant de \$1,800. Le second est une vente de terrains situés à Lachine. La transaction était une échange entre les parties. L'intimée accuse l'appelant de fraude, de dol et de fausses représentations, en lui donnant en considération de ses lopins de terre, une créance hypothécaire d'aucune valeur, et en ayant pratiqué à son égard des manoeuvres frauduleuses pour atteindre ses fins.

L'appelant nie les allégations de la déclaration.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a annulé les deux actes.

La cause ne se compose que de questions de fait. Les remarques suivantes, tirées des notes de M. le juge Carroll, peuvent seules être utiles.

M. le juge Carroll:—[Après avoir examiné les faits tels qu'ils apparaissent par la preuve, déclare que la transaction est entachée de fraude, et que la Cour supérieure a eu raison d'annuler les deux actes].

Cette série d'achats et de ventes préliminaires a été faite, semble-t-il, dans le but de frauder plus tard le public, et, à un moment donné, c'est l'intimée qui a été victime de cette fraude.

L'on dit: le fils de l'intimée, qui agissait pour sa mère lors de la passation du contrat, pouvait se protéger, car il s'est écoulé quinze jours entre les premiers pourparlers et l'exécution de l'acte. Il pouvait, dit Chevrier, se rendre sur les lieux, visiter le terrain et refuser de transiger, s'il n'était pas satisfait.

L'appelant est dans l'erreur. Quelle que soit la négligence d'une partie à un marché, si l'autre partie, par des représentations frauduleuses, l'induit à contracter, le contrat est nul.

Sans doute il n'est pas défendu de représenter les choses sous leurs plus belles couleurs, mais toujours faut-il que ce qui fait l'objet de l'éloge existe réellement. Je suis d'opinion de confirmer.

Dame JOHNSON v. dame HUDON et vir.

Mari et femme—Charges du mariage—Servante—Salaire—C. civ. art. 1317, 1423.

Une femme séparée de biens qui engage une servante elle-même, est responsable du paiement de son salaire, le mari étant insolvable, quand même il y a une clause dans son contrat de mariage stipulant que le mari seul sera tenu des charges du mariage.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge McLennan, le 20 mai 1918.

La demanderesse est une servante engagée, comme telle, par la défenderesse, épouse séparée de biens de Arthur Delisle, C. R. Elle allègue que l'immeuble dans lequel la défenderesse réside avec son mari est la propriété de cette dernière, et que le mari est insolvable. Le premier septembre 1916, elle a reçu, en à compte de son salaire, un chèque de \$100 signé par le mari, pour lequel elle n'a jamais pu se faire payer.

La défenderesse plaide en rejetant la responsabilité pour

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 894.—Montréal, 23 novembre 1918.—Henry Tucker, avocats de la demanderesse.—Arthur Delisle, C. R., avocat de la défenderesse.

le paiement de cette servante sur son mari. Elle soutient qu'elle n'a agi qu'en qualité de sa mandataire pour les soins du ménage, et que le salaire de la demanderesse lui a été payé par un chèque portant la signature de son mari. En outre, en vertu d'une clause de son contrat de mariage, son époux doit supporter seul les charges du mariage, tels que le paiement des gages d'une servante. Elle allègue aussi que depuis qu'elle est entrée chez elle, la demanderesse a toujours réglé son salaire avec son mari, et a été constamment payée par lui.

La demanderesse, après avoir nié les allégations de la défenderesse, répond que le 12 janvier 1917, elle a obtenu un jugement contre cette dernière elle-même, pour \$332.50 de salaire sur laquelle somme elle a payé \$300 en à compte.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants :

“ Considering that the plaintiff was engaged as a general servant by the female defendant on or about the 1st September 1912, at the rate of \$15 per month payable monthly ;

“ Considering that the plaintiff worked for the female defendant as a general servant at the said defendant's residence, 490 Landsdowne Avenue, Westmount, until on or about 1st September 1916, when there was due and owing to the plaintiff for wages as a general servant the sum of \$330 ;

“ Considering that although by the contract of marriage between the female defendant and her husband, Arthur Delisle (registration of which has not been proved), the said Arthur Delisle undertook to pay the expenses of marriage, the said plaintiff is not thereby deprived of her recourse against her mistress, the female defendant, by who, alone she was engaged as a general servant :

"Considering that \$100 of the balance of wages due to plaintiff on 1st September 1916 are still unpaid and form the basis of the present action;

"Considering that the plaintiff has established the material allegations of her declaration, and that the defence of payment has not been established;

"Doth maintain plaintiff's action, and doth adjudge and condemn the female defendant to pay to plaintiff the sum of \$100, with interest from date service of the process and costs."

Affirmed in Review.

RICHARD, appellant v. LE ROI, intimé.

Vol—Lettre postale—Possession des lettres—C. cr. art. 347, 359, 364.

Le seul fait de trouver en la possession d'un employé de poste des lettres postales contenant de l'argent et adressées à un tiers, n'est pas une preuve absolue de vol, mais il peut l'être, suivant les circonstances, et le juge président au procès peut le trouver coupable sans enfreindre aucune règle de droit.

Les faits sont expliqués sommairement dans les notes suivantes:

M. le juge en chef Lamothe:—Le jugement indique l'opinion de cette Cour. Le fait seul de la possession d'une

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Cross, Carroll, Pelletier et Martip.—Cour du banc du roi.—No 210.—Montréal, 16 décembre 1918.—N-K. Laflamme, C. R., avocat de l'appellant.—Frank-J. Curran, C. R., avocat de l'intimé.

lettre, alors que l'employé n'a pas quitté son poste, ne serait pas toujours suffisant, à mon avis, pour le déclarer coupable de vol. L'intention de voler résulte tant de ce fait primordial que des autres circonstances. Si un employé mettait des lettres dans sa poche dans le but de les sauver d'un incendie subi survenant à l'hôtel des postes, par exemple, son explication pourrait être acceptée par un tribunal. Mais les explications d'un accusé, en pareil cas, ne sont pas toutes également acceptables. Le juge président à la Cour des sessions, n'a pas accepté comme vraie l'explication donnée par Richard. Il était juge de la crédibilité de ce dernier; il était juge de toutes les circonstances. N'acceptant pas l'explication, le juge pouvait trouver l'accusé coupable. Par là il n'a enfreint aucune règle de droit.

M. le juge Pelletier:—L'accusé a été trouvé coupable d'avoir, le 30 juillet 1917, volé quatre lettres confiées au bureau de poste. Parmi ces lettres, il y en avait une qui contenait de l'argent marqué: c'était une lettre épreuve ou un piège tendu pour prendre en défaut toute personne qui volerait la lettre en question. Les quatre lettres et notamment celle contenant de l'argent, ont été trouvées en la possession de l'accusé dans la poche de son habit, et le juge de la Cour des sessions en est arrivé à la conclusion, vu la preuve qui a été faite à ce sujet, que l'accusé était coupable du crime dont on l'accusait. Cependant le juge de la Cour des sessions nous dit qu'un autre juge a décidé récemment que la possession d'une lettre, dans les circonstances dont je viens de parler, ne comporte pas une présomption de vol contre l'accusé et il nous dit qu'il croit que son devoir, dans les circonstances, est de demander à la Cour d'appel si les faits plus haut rapportés sont une preuve suffisante de l'offense reprochée.

Il est clair qu'une preuve contre l'accusé a été faite. De la valeur et de la suffisance de cette preuve, c'était le magistrat qui était juge; il en est arrivé à la conclusion que la preuve était suffisante pour condamner l'accusé; cela règle la question. Nous ne sommes pas un tribunal consultatif, mais quant à moi, je n'ai aucune hésitation à répondre à la question posée par le juge des sessions, que son opinion me paraît préférable à celle des autres juges dont il parle.

Je renverrais l'accusé devant le juge des sessions pour qu'il reçoive la sentence prévue par la loi.

Mr. Justice Martin:—The accused was an employee of the Post Office at Montreal. His duties were to sort letters. The post office inspector prepared and addressed to the Family Weekly Herald a letter containing \$2.50 in marked money. At 12.30 P. M., in the afternoon of the day in question, this letter was placed in a section of the pigeon-holes where the accused worked. About five minutes later he took this letter from the pigeon-holes and should have placed it in another pigeon-holes for distribution; instead of so doing he put this letter, with three or four letters, on a table called the "ledge" where letters collected by error are placed. He proceeded with other distribution, and the inspector discovered the letters on the "ledge" and that they had not been placed in their proper pigeon-holes.

The accuser engaged in conversation with one Germain, and the inspector then ascertained that the letters were not on the "ledge"; the accused was taken to Germain's office where he was asked about the missing letter and he took the same out of his pocket where he had it with the other three letters amongst some other papers. The seals were not broken and the letters were so taken by the ac-

cused during the period of his employment. He said in explanation of his possession of the letters, that he was examining some personal documents, he heard some one approaching and he hastily gathered up his papers and put them in his pocket, and that he must have inadvertently mixed the letters with these papers.

The accused was found guilty by the judge of Sessions who reserved for the consideration of this Court the question as to whether or not such conviction was right, urging as a reason for so doing that another judge of the Court of Sessions had decided that possession of a letter, under like circumstances, did not imply a presumption of guilt and an intention to steal the same, and that the complete commission of the offence involved either the opening of the letter or possession of it outside the hours of his employment.

The question is rather one of appreciating the circumstances disclosed by the evidence on which the trial judge had to pass. I should say that circumstances might exist which would justify a judge of the Court of Sessions or a jury in determining that the possession by a post office employee of an unopened letter was innocent and justifiable, and that mere possession, under such circumstances would not justify finding an accused guilty.

It does not appear from the reserved case whether the accused was charged under art. 364, sub-section B & C of the Criminal Code or under art. 359, subsection 3. This however, is not material.

Art. 347, defining theft, says: "Theft is committed when the offender moves the thing or causes it to move or to be moved, or begins to cause it to become movable, with intent to steal it."

The accused put the letter in his pocket. It was not his

property. As Baron Pollock, in the case of *Regina v. Poin-ton* (1), remarked: "The letter was found in a place where it ought not to have been". This was a case of a letter-carrier who transferred a letter from his pouch to his pocket. He was convicted on a charge of stealing the letter and the conviction was affirmed.

It was for the accused to offer a satisfactory and convincing explanation that the presence of the letter in his pocket was by inadvertance and not with criminal intent. For the purpose of proving such intent to steal, it is sufficient if an inference of such intent is deducible from the acts and conduct of the accused as shown by the evidence.

The intent to steal is a question entirely for the trial judge or jury to determine from the circumstances of the case.

The trial judge did not accept the accused's explanation as being true or convincing, and under these circumstances, I am of the opinion that the conviction was right and should be affirmed.

Jugement:—"Ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le *reserved case* soumis à cette fin par son Honneur le juge Bazin, juge de la Cour des sessions à Montréal, ledit Simon Richard ayant été accusé d'avoir volé quatre lettres confiées à la poste, l'une desdites lettres contenant \$2.50, et ayant été déclaré coupable, lequel *reserved case* demande à cette Cour de déclarer si dans les circonstances énoncées, les faits comportent l'offense reprochée; après avoir lu ledit *reserved case* et après avoir délibéré:

(1) 32 L. J. (M. C.) 29.

“ Il est déclaré par cette Cour que les faits énoncés dans le *reserved case* constituent une preuve sur laquelle le juge de la Cour des sessions pouvait en loi trouver l'accusé coupable de l'offense reprochée à ce dernier, les faits étant laissés à son appréciation finale et souveraine.

L'appel est en conséquence rejeté.

ELIASOPH, witness-appellant v. THE TOWLE MAPLE PRODUCTS CO., plaintiff-respondent, and THE CANADA MAPLE AND EXCHANGE, defendant.

Contempt of Court—Witness—Refusal to answer—Imprisonment—C. P. art. 330, 334.

1. A witness is not the judge of the relevancy or irrelevancy of a question and cannot refuse to answer because he believes the question has nothing to do with the case. And if he persists in his refusal, although ordered to answer by the judge, he may be condemned for contempt of Court to be imprisoned for a year, or until he should be willing to give his evidence.

2. While there is an appeal to this Court from a judgment of the Superior Court ordering coercive imprisonment for contempt of any process or order of Court, the subject of such appeal should be limited to an inquiry as to whether or not the forms and rules of law and procedure have been complied with.

Lamothe, Chief Justice, Cross, Carroll, Pelletier and Martin, JJ.—Court of King's Bench.—Montreal, December 16, 1918.—Nos 2391-247.—Desaulniers and Charbonneau, attorneys for appellant.—Pacaud and Morin, attorneys for respondent.—Wilfrid Handfield, K. C., counsel.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was delivered by Mr. Justice Duclos, On September 26, 1918.

The facts fully appear in the following notes:

M. le juge Pelletier:—Assigné régulièrement pour répondre "on discovery" à des questions pertinentes et légales, l'appelant a refusé de répondre, se constituant par là en mépris de Cour. Le juge lui a dit que s'il ne répondait pas, il l'enverrait en prison et, s'adressant à l'avocat, il lui a conseillé de prendre une règle contre lui; mais dès avant que cette règle fut prise, le juge a dit au témoin: "You are declared in contempt of Court". Ceci se passait le 20 septembre.

Le 21 septembre, la motion pour règle *nisi* a été faite et accordée. Cette règle a été signifiée personnellement à l'appelant le 24 septembre et elle lui ordonnait de comparaître le 26 septembre, afin de montrer cause, s'il y avait lieu.

Le 26 septembre, l'appelante se constituant par là de nouveau en mépris de Cour, ne s'est pas présenté devant le tribunal. Son procureur a désiré parler pour lui, mais le juge lui a répondu avec raison: "Votre client est en mépris de Cour, d'abord en refusant de répondre et en second lieu en ne se présentant pas ici en personne comme il devait le faire".

L'appelant n'était dans aucun des cas où il est permis de refuser de répondre et le juge qui présidait au procès pouvait l'envoyer en prison, Cour tenante et sans règle *nisi*. Malgré que ça ne fut pas nécessaire, on a donné à l'appelant une autre chance de s'expliquer en faisant émettre contre lui la règle *nisi*. Il devait être là en personne, en réponse à la règle, pour déclarer qu'il se soumettait à

l'ordre de la Cour ou au moins pour montrer cause. Alors son avocat aurait pu parler pour lui en montrant cause, mais comme je l'ai dit plus haut, son absence était un nouveau mépris de Cour.

Le jugement qui a condamné l'appelant pour mépris de Cour est donc bien fondé. Nous n'avons pas à juger la question de savoir si les procédés entre le juge et l'avocat étaient plus ou moins corrects ou courtois, car ceci ne fait pas partie du litige qui nous est soumis. Je confirmerai.

Mr. Justice Martin:—Appeal from a judgment of the Superior Court of the 26th of September last, declaring absolute against appellant a rule nisi for contempt, the rule being issued on judgment of said Superior Court, dated the 21st day of September 1918.

Appellant was summoned by the Court as a witness in the suit of The Towle Maple Products Company against The Canada Maple Exchange Company, and admitted that he had been in the employ of the defendant up to the 6th of September 1918, fourteen days before his examination. He admitted that he had been in that Company's employ for a couple of years and had different offices, but refused to enumerate them giving as his reason that the question had nothing to do with the case.

The objection was argued before the judge in Chambers who overruled the witness' objection and ordered him to answer. The witness again refused to answer "for the reason that the law gives me the right to refuse". The parties again appeared before the judge in chambers who questioned him as follows:

"Q.—You understood that I ordered you to answer this question, a few minutes ago? A.—Yes.

Q.—Notwithstanding my order you still refuse to answer the question? A.—Simply because.....

Q.—Did you refuse to answer the question? say “yes” or “no”? A.—Under advice I refuse to answer.”

Counsel for plaintiff thereupon applied for rule against the witness, and the court stated to the witness:

“I am going to condemn you to jail until you are ready to answer. You are declared in contempt of Court. I am going to send you to the jail of this District and condemn you to remain there until such time as you are ready to answer the question which you now refuse to answer”.

Counsel for plaintiff thereupon moved for a rule against the witness. The rule was issued condemning him to be imprisoned in the common jail of this District for the period of one year, or until he should give evidence in this case, unless cause to the contrary should be shown on the 26th day of September.

On the 26th day of September the appellant was called and made default. Counsel appeared for appellant and asked for answer by writing. This application was refused and the rule declared absolute. Hence the present appeal.

The appellant contumaciously refused to answer a question which the court ruled he was bound to answer. The reason for refusal assigned by the witness in the first case was that the question had nothing to do with the case, but it was not for the witness to judge of the relevancy or irrelevancy of the testimony, and his disobedience persisted in became wilful. It was a case of wilful defiant and manifest contempt. The witness was competent and the Court ruled the question pertinent to the issue and he should be compelled to answer. If he perseveres in silence he should be committed for contempt and confined until he does an-

wer, and he should not be heard by attorney who asked for delay to answer in writing. No cause was assigned or shown at the time and place appointed why the rule should not be declared absolute, and it was declared absolute.

The power to order coercive imprisonment for contempt is not only inherent in the Court under the common law, but is expressly authorized by art. 834 C. P.

While there is an appeal to this Court from a judgment of the Superior Court ordering coercive imprisonment for contempt of any process or order of that Court, I should say that the subject of such appeal should be limited to an enquiry as to whether or not the forms and rules of law and procedure had been complied with.

As a general rule, Courts of appeal should hesitate to revise or reverse the merits of a judgment of the Superior Court of punishment for contempt, and we should not, except in clear cases of error or excess of authority, interfere with disciplinary acts of the Superior Court, otherwise orders of punishment for contempt would become futile and ineffective.

In the present case, I see no good reason of form or substance why we should interfere with the judgment of the Superior Court appealed from, and the same ought to be confirmed and the appeal dismissed.

BASTARACHE v. BASTARACHE.

Promesse de vente—Défaut de paiement—Annulation— Crainte de troubles—Occupation— Preuve testimoniale—C. civ. art. 776, 1233, 1521, 1535, 2268.

1. Un acheteur ne peut demander le renvoi de l'action en nullité d'une promesse de vente pour défaut de paiement, en alléguant crainte de troubles. Il doit faire des offres et demander un cautionnement, ou abandonner la possession de l'immeuble et poursuivre lui-même en résiliation de la promesse de vente.

2. Lorsqu'un porteur d'une promesse de vente est en possession et que, plus tard, ce contrat est annulé pour défaut de paiement, le prometteur a droit de charger à l'occupant un loyer pour son occupation, non pas que ce dernier soit un locataire, mais en vertu du principe que, dans le cas de résiliation d'un contrat, les parties doivent être remises dans le même état qu'avant la convention.

3. La preuve de donation de biens mobiliers, avec possession peut se faire par témoins, cette possession admise, dans les plaidoiries écrites, étant un commencement de preuve par écrit suffisant.

4. L'article 776 C. civ. en faisant une exception, en faveur des donations mobilières accompagnées de délivrance ne touche qu'à la forme des donations; quant au fond, ces donations sont soumises aux règles ordinaires.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 604.—Montréal, 24 novembre 1918.—O. Bready & Panneton, avocats du demandeur.—C.-C. Cabana, avocat du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Hackett, le 28 mai 1917.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes :

En revision :

M. le juge Demers:—Par promesse de vente le 3 août 1914, le demandeur promet un certain terrain au défendeur moyennant la somme de \$1000, payable \$100 dans un an et \$100 par année subséquente, avec intérêt de 4 p. c. payable annuellement. Il est stipulé qu'après que le défendeur aurait construit certaines bâtisses et payé la somme de \$400 il pourra avoir un contrat.

Le défendeur s'étant reconnu incapable d'exécuter son obligation a écrit le 20 juillet 1915, une lettre dans laquelle il reconnaît qu'il ne peut faire ses paiements et il demande au demandeur de vouloir bien reprendre la possession.

Il est probable que l'affaire se serait arrangée à l'amiable si le défendeur n'eût pas vendu un certain nombre d'effets et animaux qui garnissaient ladite terre et dont la valeur est \$290.

Le demandeur a demandé : 1. la résiliation de la promesse de vente ; 2. \$140 qui représentent la valeur de l'occupation de ladite propriété ; 3. \$290 prix et valeur desdits effets et animaux vendus par le défendeur.

Le défendeur a contesté. Il prétend que le demandeur n'a pas droit à l'annulation de la vente. Que s'il a différé le paiement du prix c'est parce qu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par l'action en revendication, le demandeur n'étant pas propriétaire et étant par conséquent dans l'impossibilité de lui consentir un titre clair.

Quant au prix de l'occupation de l'immeuble, il dit qu'il n'en doit pas parce qu'il a occupé comme propriétaire et non comme locataire.

Quant aux effets par lui vendus, il a d'abord plaidé qu'il les avait acquis par prescription. Ensuite, il a amendé son plaidoyer pour plaider qu'ils lui avaient été donnés. Par le paragraphe 7 de son plaidoyer, il a formellement plaidé qu'il a possédé les meubles ci-dessus mentionnés depuis au-delà d'un an à titre de propriétaire et il a conclu au renvoi de l'action avec dépens.

Sur le *premier point*:—Je considère que sur ce point le plaidoyer est mal fondé en fait et en droit. La lettre du défendeur démontre que son plaidoyer est une arrière-pensée. Il admet dans cette lettre son obligation, son impossibilité d'exécuter et offre de résilier la promesse de vente.

En droit, le défendeur ne peut pas, par crainte de trouble, conclure au renvoi de l'action, art. 1535 C. C. Il aurait du faire des offres, demander un cautionnement, ou il devait abandonner la possession au demandeur et conclure à la nullité de la vente, car il est à remarquer qu'il n'aura droit à un titre que quand il aura payé \$400.

Enfin le demandeur a aujourd'hui un titre parfait.

Deuxième point:—Je crois qu'il y a erreur dans le jugement qui a accordé \$140 pour l'occupation. La preuve ne justifie que le montant de \$100. Il est vrai que le défendeur n'est pas locataire, mais les parties en cas de résiliation doivent être remises dans le même état qu'avant la vente. Le défendeur n'ayant rien payé sur son prix est tenu au cas de résiliation de remettre la valeur de l'occupation. Le demandeur admettant que c'est \$100, le juge n'aurait pas dû en accorder \$140.

Troisième point :—Bien qu'à première vue le plaidoyer du défendeur ne me paraisse pas de bonne foi, il avait commencé par plaider prescription, il a ensuite amendé pour plaider donation, il est possible que l'enquête, si elle était faite, puisse changer cette opinion. La Cour a eu tort de refuser la preuve testimoniale que l'on offrait de cette donation mobilière la possession du défendeur étant alléguée en termes formels dans le paragraphe 7 du plaidoyer. De plus elle est alléguée et est admise dans la déclaration du demandeur.

Sans doute d'après l'article 776, les donations mobilières accompagnées de délivrance sont dispensées des formalités requises pour la validité des donations. Ceci ne touche qu'à la forme. Quant au fonds ces donations sont soumises aux règles ordinaires. Donc la preuve de ces donations est soumise aux règles ordinaires. Le défendeur d'après ces règles ordinaires n'avait pas de preuve à faire. L'article 2268 déclarant qu'en fait de meubles corporels la possession fait présumer juste titre. C'était au demandeur à prouver que le défendeur n'était pas propriétaire des dits objets (1). De plus le demandeur ayant admis que le défendeur était en possession de ces effets il y aurait là un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale.

Jugement en révision :—“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement *a quo*, que le plaidoyer pour cette partie est mal fondé, le demandeur ne pouvait que lui demander caution en vertu de l'art. 1535, ou le demandeur devait abandonner ladite propriété et réclamer l'annulation de la vente en vertu de l'art. 1521 C. civ.; qu'il

(1) Beaudry-Lacantinerie, *Des donations*, vol. 1, no 1193.

ne pouvait pas rester en possession et conclure au renvoi pur et simple de l'action; que de plus le défendeur n'avait pas droit à un titre, vu qu'il n'avait pas payé les \$400 à cette fin requis;

“ Sur le *deuxième point*:—Considérant que d'après la preuve le demandeur n'a droit qu'à la somme de \$100 pour la valeur de l'occupation de ladite terre;

“ Sur le *troisième point*:—Considérant que l'art. 776 C. civ., en faisant une exception, en faveur des donations mobilières accompagnées de délivrance ne touche qu'à la forme des donations; que quant au fond, ces donations sont soumises aux règles ordinaires; que d'après les règles ordinaires, le défendeur, vu l'art. 2268 C. civ. n'avait pas de preuve à faire, la possession faisant présumer juste titre; que c'était au demandeur à prouver que le défendeur n'était pas propriétaire desdits effets; que le demandeur a tenté de faire cette preuve et qu'il était juste que le défendeur fut admis à le contredire; que de plus, le demandeur ayant admis que le défendeur était en possession de ces effets il y a là un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale;

“ Confirme le jugement *a quo* quant à la résolution de la vente dudit lot de terre et les dépens, modifie ledit jugement quant à la valeur de l'occupation de ladite terre et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$100 avec intérêt et dépens; infirme ledit jugement quant au surplus de la réclamation du demandeur et ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure du district de St-François pour qu'il soit procédé à la preuve testimoniale et documentaire de la donation alléguée et adjudgée sur ce point en conséquence; condamne le demandeur aux frais de revision.”

CLOUTIER v. BRODEUR.

Chèque perdu—Recours du créancier—Cautionnement—C. civ. art. 1938, 1939—S. ref. [1909], ch. 119, (lettres de change), art. 156, 157.

Celui qui reçoit un chèque de son débiteur et le perd, a le droit de lui demander un nouveau chèque, en lui offrant bonnes et suffisantes cautions; et sur le refus de ce dernier de ce faire, il peut le faire condamner à lui en payer le montant. (1)

Dans le cours du mois d'août 1917, le défendeur donna un chèque au demandeur pour \$350. Ce dernier égara ce chèque. Le défendeur et la banque en furent diligemment notifiés. Le 10 octobre suivant, le demandeur demanda au défendeur un nouveau chèque, lui offrant deux bonnes cautions. Le 18 du mois, il lui proposa de soumettre leur litige à des arbitres. Finalement, il forma une action dans laquelle il renouvela ses offres, et demanda un jugement contre le défendeur, pour la somme de \$350. Le défendeur contesta l'action pour la raison que le cautionnement offert était insuffisant.

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1554.—Montréal, 15 février 1918.—Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats du demandeur.—Brodeur et Thouin, avocats du défendeur.

(1) Règlée hors de Cour, après inscription en revision, le 21 septembre 1918.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants :

“ Considering that the said lost cheque for \$350 was the property of plaintiff when it was lost and when the defendant, as its maker, stopped the payment thereof prior to the date of action ;

“ Considering that the loss of the said cheque has been duly established ;

“ Considering that issue of the said cheque made it a negotiable instrument and the suit thereon is an action in a commercial matter ;

Seeing article 1938 et 1939 of the Civil Code ;

Considering that the solvency of the said Avila Raymond and Joseph Lamarche has been duly established to the satisfaction of the Court and they are qualified to be sureties in this matter ;

“ Doth declare that defendant's cheque for \$350 dated the 4th of September, 1917, and payable to the order of Ludger Poisson and endorsed and transferred by the said Poisson to plaintiff, has been lost ; Doth grant acte to plaintiff of his offer, as sureties to defendant against all loss or damage that may accrue to him on the loss of the said cheque, of the said Avila Raymond, merchant, of 353 Notre-Dame Street West, and Joseph Lamarche, contractor, residing at 896 Drolet Street, Montreal, and Doth condemn defendant to pay and satisfy to plaintiff the amount of said cheque, to wit, the sum of \$350 with costs. The delay for execution of the judgment hereby pronounced against defendant to run only from and after such security or indemnity shall have been given as aforesaid, by the said Avila Raymond and Joseph Lamarche, or such other surety or sureties as may be given to the satisfaction of the Court or judge.

ST-DENIS v. ASCONI et SCIFOS.**Louage d'ouvrage—Entrepreneur principal et sous-entrepreneur—Paiement—Répétition de l'indu—Lien de droit—C. civ. art. 1047, 1048.**

Celui qui donne des travaux de construction à un entrepreneur général, lequel accorde un sous-contrat pour certaines parties de l'ouvrage, n'a pas de recours contre le sous-entrepreneur en répétition de l'indu, sous prétexte qu'il lui a payé plus qu'il ne lui devait, s'il a effectué ses paiements sur des ordres écrits de l'entrepreneur général. Son recours est contre son propre entrepreneur, vu qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et le sous-entrepreneur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lamothe, le 22 juin 1916.

En septembre 1914, le demandeur, propriétaire de l'hôtel Riendeau, donna un contrat aux entrepreneurs Héon, Roy et McLeod, pour faire certains travaux d'agrandissement à son hôtel, au prix de \$15,000. Les défendeurs obtinrent de ces derniers un sous-contrat pour la pierre et la brique. Le demandeur sur des ordres de paiement des entrepreneurs principaux, a payé aux sous-entrepreneurs un montant de \$6,921.88. Héon, Roy et McLeod firent une cession judiciaire de leurs biens. Il fut alors découvert que les défendeurs avaient reçu \$932.93 en plus de ce

MM. les juges Lafontaine, Panneton et Loranger.—Cour de revision.—No 4120.—Montréal, 27 novembre 1918.—G.-A. Marsan, C. R., avocat du demandeur.—Pelletier, Letourneau, Beau-lieu et Mercier, avocats des défendeurs.

qu'ils avaient droit de recevoir. Le demandeur ne pouvant se faire rembourser par les entrepreneurs principaux qui étaient en faillite, forma sa demande en répétition de l'indû contre les défendeurs, leur réclamant cette somme de \$932.93, qu'il leur avait payée par erreur, dit-il, et à la suite de leurs fausses représentations, les défendeurs lui ayant déclaré qu'ils avaient fait des ouvrages pour la somme de \$6,921.88.

Les défendeurs opposèrent à l'action les moyens suivants: (a) le demandeur n'a jamais reconnu les défendeurs comme ses entrepreneurs; au contraire, il a toujours déclaré qu'il n'avait rien à faire avec eux et s'en rapportait à ses entrepreneurs principaux; (b) il n'y a aucun lien de droit entre eux et le demandeur; (c) les défendeurs ont fait des travaux pour Héon, Roy et McLeod, au montant de \$35,000, et n'ont reçu d'eux que \$31,000, et toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçu d'eux, sur leur certificat ou autrement, ont été imputées sur sa dette, laquelle était légitimement dûe aux défendeurs; (d) les défendeurs ignoraient complètement les transactions entre le demandeur et ses entrepreneurs principaux.

La Cour supérieure a rejeté l'action du demandeur par les motifs suivants:

M. le juge Lamothe:—Sans l'allégation d'obtention d'argent sous de fausses représentations, aucun lien de droit n'apparaîtrait entre le demandeur ou les défendeurs, et aucun droit d'action n'existerait en faveur dudit demandeur.

Le demandeur ne peut donc réussir qu'en invoquant l'une des deux causes d'action suivantes: 1. En prouvant que les entrepreneurs principaux auraient été trompés par Scifos & Asconi, et que lui, le demandeur exerçait les droits de ses débiteurs, vu la négligence de ces derniers de

les exercer eux-mêmes; 2. Ou en prouvant qu'il a existé une conspiration entre les entrepreneurs généraux et les sous-entrepreneurs pour le tromper, et pour lui faire payer des sommes d'argent non dues.

Le demandeur ne peut prétendre qu'il exerce les droits de ses débiteurs. Ces débiteurs eux-mêmes n'ont pas de droits contre les sous-entrepreneurs; ils ne sont pas les créanciers de ces derniers, ils sont leur débiteurs pour une somme dépassant \$3,000. Scifos & Asconi, comme sous-entrepreneurs, ont exécutés des travaux de construction s'élevant à environ \$35,000 pour Héon, Roy & McLeod; et ils n'ont reçu de ces derniers qu'environ \$31,000, en y comprenant les sommes d'argent payées par monsieur St-Denis. Si on considère seulement les ouvrages faits à l'hôtel Riendeau, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune difficulté entre les entrepreneurs principaux et les sous-entrepreneurs quant aux montants reçus par ces derniers. En outre du prix stipulé au sous-contrat, il y a eu certains ouvrages extras reconnus par les entrepreneurs principaux, il y a eu certaines promesses d'indemnités, etc., entre autres, démolition d'un mur \$40, indemnité pour la privation d'un passage \$400, substitution de la brique plastique à la brique dite du bord de l'eau, environ \$400. Si ces montants, qui ne paraissent pas être contestés par les entrepreneurs principaux, sont ajoutés au prix du sous-contrat, le reproche que l'on fait aux défendeurs d'avoir reçu trop d'argent, disparaîtrait presque entièrement.

Mais le demandeur allègue fausses représentations de la part des défendeurs eux-mêmes. Et ces fausses représentations consisteraient en une espèce de conspiration entre les entrepreneurs généraux et les sous-entrepreneurs, dans le but de tromper monsieur St-Denis en lui faisant rapport que les travaux de Scifos & Asconi, à l'hôtel Riendeau,

A L
211

Les arr

De
1910, un
tribunaux
La
ment des
Ju
ture ains
ports affir
Ce
arrêts de
suite des
U
compre
S.
divers g
en une
tions de
rêts dan
C
section
suite ou
ou de q
réponde

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—
QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.